



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement
Réf : DCPI-BICPE/ CP

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société MILLET A.F.R.
de respecter les prescriptions de l'article 10.1 de l'arrêté ministériel
du 13 décembre 2019 pour son établissement situé à DOUAI**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-8, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu les décisions administratives relevant de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et notamment l'arrêté préfectoral du 27 mars 1981 autorisant la société ARBEL FAUVET RAIL à poursuivre l'exploitation de son usine de DOUAI ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1978 (installations et activités utilisant des solvants organiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment l'article 10.1 qui dispose :

« [...] »

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de chaque installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et lui est transmis annuellement si la consommation annuelle de solvants de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an.

[...] »

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant de la société AFR TITAGARH du 20 septembre 2010 ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant de la société MILLET A.F.R du 23 octobre 2019 ;

Vu le plan de gestion de solvants au titre de l'année 2021 élaboré par la société MILLET A.F.R transmis par courriel du 21 mars 2022 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 3 mai 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel du 13 mai 2022 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 24 mai 2022 ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de l'examen du plan de gestion de solvants susvisé, l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté notamment les faits suivants :
 - le plan de gestion de solvants au titre de l'année 2021 présente :
 - des émissions diffuses théoriques de composés organiques volatiles (COV) négatives s'élevant à -2993,9 kg ;
 - des erreurs quant à la quantité de solvant contenue dans les boues, la quantité de boues générées au titre de 2021, la quantité de solvant utilisée pour le nettoyage du matériel, la composition en solvant des rejets canalisés et la quantité de solvant dans les rejets canalisés ;
 - le plan de gestion de solvants au titre de l'année 2021 ne permet pas d'estimer de façon fiable les émissions diffuses de COV et le respect de la valeur réglementaire associée.
2. ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 10.1 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019 susvisé ;
3. ces manquements peuvent être à l'origine d'émissions non maîtrisées de composés organiques volatiles dans l'atmosphère pouvant avoir des effets pour l'environnement et pour la santé des personnes aux abords du site ;
4. ces manquements sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
5. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société MILLET A.F.R de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 10.1 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La société MILLET A.F.R, exploitant une usine de fabrication de wagons sise 140 rue du paradis sur la commune de DOUAI (59351), est mise en demeure de respecter dans un délai n'excédant pas le 31 octobre 2022, les dispositions de l'article 10.1 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019 susvisé :

- en élaborant un nouveau plan de gestion de solvants pour l'année 2021 établi suivant les principes décrits dans le guide INERIS (rapport d'étude n° DRC-08-94457-166779A du 22 février 2009), dans lequel :
 - le bilan matière est équilibré (entrées de solvants = sorties de solvants) ;
 - la part de chacun des solvants contenue dans les produits entrants est précisément quantifiée ;
 - les quantités des émissions canalisées, mesurées en équivalent carbone sont converties en équivalent solvant selon la proportion de chacun des solvants utilisés ;
 - la part de solvants contenue dans les déchets est précisément quantifiée ;
 - les possibilités de réduction sont présentées et un plan d'action avec échéancier associé est proposé ;
- en le transmettant à l'inspection des installations classées.

Article 2 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DÉFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DOUAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de DOUAI ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de DOUAI et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2022>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le 09 JUIN 2022

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe



Amélie PUGGINELLI